

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 24-876

Relatif aux taux du droit de mutation applicable
aux transferts dont la base d'imposition excède
500 000 \$

Considérant qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie;

Considérant que depuis 2017 et en vertu de cette même Loi, la municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui établi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Considérant que le taux ne peut excéder 3 %;

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges désire initier cette pratique par palier d'imposition;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Marc Magny, conseiller, à la séance du 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

En conséquence :

Il est proposé par Camille Nadeau, conseillère, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Article 3 Taux

Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-151), la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges fixe le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédent 500 000 \$ de la façon suivante :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2,5 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$: 3,0 %

Article 4 Modalités de paiement

Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés en un versement unique dans les 30 jours suivant l'émission de la facture.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2025.

Mélanie Royer-Couture
Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos
Marie-Noël Duclos, greffière-trésorière adjointe